

Document mis
en distribution

Le 9 JUIN 2023



N° 29-2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 9 JUIN 2023

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N° 2004-34 APF DU 12 FEVRIER 2004 MODIFIÉE PORTANT COMPOSITION
ET ADMINISTRATION DU DOMAINE PUBLIC EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de
l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{me} Jeanne VALANUI et M^{me} Patricia PAHIO-JENNINGS

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 891/PR du 6 février 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

I/ Le domaine public de la Polynésie française

Pour mémoire, la première réglementation en matière de domaine public date de 1958 avec la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime. Cette dernière est complétée vingt ans plus tard par la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public.

À ce jour, le domaine public de la Polynésie française est régi pour l'essentiel par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, et trouve son fondement aux articles 46 et 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ainsi, la loi organique statutaire dispose que la Polynésie française exerce son droit de propriété sur son domaine public et son domaine privé, tous deux composés notamment de « *biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.* »

II/ Présentation du projet de loi du pays

Le chapitre I^{er} du titre II de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 précitée a instauré le régime des autorisations d'occupation du domaine public et pose le principe que « *nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente, effectuer aucun remblaiement, travaux, extraction, installation et aménagement quelconque sur le domaine public, occuper une dépendance dudit domaine ou l'utiliser dans les limites excédant le droit d'usage qui appartient à tous.* »

En cas de non-respect de ce principe, l'article 14 de la même délibération prévoit une majoration de cent pour cent (100%) des sommes dont la Polynésie française a été frustrée du fait des occupations sans titre d'une dépendance du domaine public.

Toutefois, l'occupant qui a sollicité le renouvellement de son occupation dans les délais mais pour qui la demande n'a pas pu être instruite avant l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du fait des délais administratifs de rigueur, se voit appliquer les pénalités prévues à l'article 14 pour occupation sans titre entre l'AOT échue et la nouvelle AOT.

Cette situation ne relevant pas du fait de l'occupant, le présent projet de texte propose de supprimer la majoration de cent pour cent à l'instar de la réglementation en matière de domaine privé¹, il sera désormais possible de traiter des situations selon le régime des « renouvellements » et non sous le régime des « nouvelles demandes ».

¹ Article 34 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française

Ainsi il est proposé d'insérer un nouvel alinéa à l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 précitée comme suit :

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
<p>Titre II : Administration du domaine public Chapitre I^{er} : Régime des autorisations d'occupations du domaine public Section III : Fixation des redevances</p>	
<p>Art. 14 - En outre, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donnent lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100%) le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie sans que le montant global des sanctions prononcées ne puisse dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.</p>	<p>Art. 14 - En outre, les occupations ou utilisations sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donnent lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100%) le tout sans préjudice de la répression des contraventions de grande voirie sans que le montant global des sanctions prononcées ne puisse dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.</p> <p><i>Sont exclues des dispositions du premier alinéa, les demandes de renouvellement réceptionnées par le service administratif gestionnaire dans le délai prévu par l'autorisation d'occupation temporaire, mais non encore instruites à l'échéance de l'occupation ou de l'utilisation. La période comprise entre l'autorisation échue et la nouvelle autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant de la redevance qui aurait été dû au titre de la redevance échue, prorata temporis. Cette indemnité est prévue par les termes de l'autorisation renouvelée.</i></p>

* * * * *

Examiné en commission le 9 juin 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Jeanne VAIANUI

Patricia PAHIO-JENNINGS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAF23200185LP-4)

portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée
portant composition et administration du domaine public en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

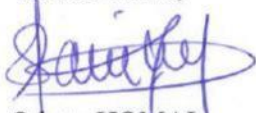
- Arrêté n° 200 CM du 6 février 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 9 juin 2023 ;
 - Rapport n° 29-2023 du 9 juin 2023 de M^{mes} Jeanne VAIANUI et Patricia PAHIO-JENNINGS, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 juillet 2023 ;
-

Article LP 1.- À l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Sont exclues des dispositions du premier alinéa, les demandes de renouvellement réceptionnées par le service administratif gestionnaire dans le délai prévu par l'autorisation d'occupation temporaire, mais non encore instruites à l'échéance de l'occupation ou de l'utilisation. La période comprise entre l'autorisation échue et la nouvelle autorisation donne lieu au paiement d'une indemnité égale au montant de la redevance qui aurait été dû au titre de la redevance échue, prorata temporis. Cette indemnité est prévue par les termes de l'autorisation renouvelée. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 juillet 2023

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS